




**La Réforme de la juridiction
prud'homale**

Pierre-Jacques Castanet
Avocat associé | IN EXTENSO AVOCATS
AMCO
pierre-jacques.castanet@inextenso-avocats

La réforme de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes
Mise en état par le Bureau de Conciliation et d'Orientation et
Ordonnance de clôture

« *Que la force soit avec le BCO !* »

-  **Force de proposition**
-  **Force d'organisation**
-  **Force de décision**

La réforme de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes

Mise en état par le Bureau de Conciliation et d'Orientation et Ordonnance de clôture

Force de proposition

- Pour une conciliation : « *le bureau de conciliation et d'orientation est chargé de concilier les parties* » (Art. L.1454-1 C.trav.)

En se donnant les moyens d'y parvenir : « *Dans le cadre de cette mission, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité* » (Art. L.1454-1 al. 2 C. trav.)
- Pour une médiation : Art. R.1471-1 et suivants C. trav.
- Pour une accélération de la résolution du litige (licenciement ou résiliation judiciaire) : renvoi devant le BJ en formation restreinte, décision dans un délai de 3 mois (Art. L.1454-1-1 C. trav.)
- Pour la reconnaissance d'une question de principe ? renvoi devant le BJ en départage (Art. L.1454-1-1 2° C. trav.),

MAIS, une condition : accord des parties

La réforme de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes

Mise en état par le Bureau de Conciliation et d'Orientation et Ordonnance de clôture



Force d'organisation

- Pour un simple renvoi en BJ
- Pour un renvoi devant la formation départage « *si la nature du litige le justifie* » (Art L 1454-1-1 C.trav)
- Pour une mise en état avec des moyens
 - Possibilités de plusieurs séances (art. R.1454-1 al. 1^{er} C.trav.) avec possibilité de dispense d'une présence physique si demande d'une partie en ce sens (art R 1454-1 al 3 C.trav.)
 - Fixation des délais et des conditions du contradictoire « *après avis des parties* » (art. R.1454-1 al. 2 C. trav.)
 - Désignation de conseillers rapporteurs (art. L.1454-1-2 C. trav.)
 - Mesures d'instruction : entendre les parties, demande d'explications, audition de « *toute personne* », ...

La réforme de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes

Mise en état par le Bureau de Conciliation et d'Orientation et Ordonnance de clôture



Force de décision

- Pour radier (Art. R.1454-2 C. trav.)
- Pour ordonner (mesures provisoires, Art. R.1454-14 C. trav.)
 - Délivrance de documents
 - Condamnations pécuniaires
 - « *Prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur* » de l'attestation POLE EMPLOI (= décision récapitulant les éléments de cette attestation au vu des pièces du salarié)
- Pour juger « *si une partie ne comparait pas, sauf motif légitime* » (Art. L.1454-1-3 C. trav.)
- Pour renvoi devant le BJ en formation restreinte (Art R 1454-17 C.trav) dans les cas visés à Art R 1454-13 (respect principe du contradictoire) et Art R 1454-14 (mesures provisoires / instruction).
- Pour « *clôturer* » (Art. L.1454-1-2 C. trav., loi du 8 août 2016)

La réforme de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes

Encadrement de la procédure en cas de représentation de chaque partie par un avocat



R 1453-3 CT : « *La procédure prud'homale est orale* »

MAIS

R 1453-5 CT : « *... ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif* »

Les conditions de R 1453-5 CT :

- des parties représentées par des avocats,
- mais des avocats qui écrivent ...

Application des principes essentiels de la procédure écrite :

- des conclusions récapitulatives,
- des pièces à l'appui des prétentions suivant bordereau

Au total :

- une vraie contradiction avec l'oralité des débats (cf : les modifications ultimes) ?
- une procédure à deux vitesses en fonction du choix fait pour être assisté (ou non) ?
- et des difficultés en perspective si le choix n'est pas définitif ...

Déroulement de la procédure devant la Cour d'appel

Décret MAGENDIE & contentieux prud'homal : une nouvelle combinaison

Des principes efficaces et rigoureux : délais & RPVA

Droit commun de la procédure avec représentation obligatoire :

- Appelant : délai de 3 mois pour conclure à compter de la déclaration d'appel (Art. 908 CPC)
- Intimé : délai de 2 mois pour conclure et former un appel incident, à compter de la signification des conclusions d'appelant (Art. 909 CPC)
- Appelant / Intimé à l'appel incident : délai de 2 mois pour conclure (Art. 910 CPC)

Procédure d'appel à jour fixe : requête motivée au Premier Président

Rôle du Conseiller de la mise en état

Mais de la complexité en perspective :

- Cas de l'avocat dont le cabinet n'est pas établi dans le ressort de la CA : RPVA non effectif (en l'état):
 - Art. 930-1 al. 2 CPC : « lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique **pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit**, il est établi sur support papier et remis au greffe », quelle sécurité ?

→ Le correspondant, le grand retour ?!

- Intervention du défenseur syndical non soumis au RPVA : recours à l'huissier pour l'avocat

Séance du 16 janvier 2017

Commission droit social du Barreau de Paris

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice
prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du
travail

David VAN DER VLIST
Cabinet de Rachel SAADA

Plan

I. La réforme de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes

1. Saisine du Conseil et représentation des parties (DVDV) et protocole Ordre-C.A. Paris et Versailles (AG)
2. Mise en état par le Bureau de Conciliation et d'Orientation et Ordonnance de clôture (PJC)
3. Orientation de la procédure par le Bureau de Conciliation et d'Orientation (DVDV)
4. Encadrement de la procédure en cas de représentation de chaque partie par un avocat (PJC)

II. Rappel et retour d'expérience sur Zen Prud'hommes (AG)

III. La réforme de la procédure prud'homale devant la Cour d'Appel

1. Formation de l'appel, représentation obligatoire de chaque partie et conséquences de l'admission à l'aide juridictionnelle (DVDV)
2. Déroulement de la procédure d'appel (PJC) et convention d'objectif Ordre-C.A. Paris (AG)

IV. Mesure diverses (exposé succinct)

1. La suppression de l'unicité d'instance et la péremption (DVDV)
2. La saisine pour avis de la Cour de cassation (PJC)

I. La réforme de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes

1. Saisine du Conseil et représentation des parties

La saisine du Conseil de prud'hommes

Article R. 1452-1 du code du travail modifié :

La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

*A peine de nullité, la requête comporte les **mentions prescrites à l' article 58 du code de procédure civile** . En outre, elle contient un **exposé sommaire des motifs de la demande** et **mentionne chacun des chefs de celle-ci**. Elle est **accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions**. Ces pièces sont énumérées sur **un bordereau** qui lui est annexé.*

*La requête et le bordereau sont établis en **autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs**, outre **l'exemplaire destiné à la juridiction**.*

Article 58 du CPC :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

*1° Pour les personnes physiques : l'indication des **nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur** ;*

*Pour les personnes morales : l'indication de leur **forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement** ;*

*2° L'indication des **nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée**, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de **sa dénomination et de son siège social** ;*

*3° L'**objet de la demande**.*

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

*Elle est **datée et signée**.*

Article 127 du CPC :

*S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, **le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation***

Article R. 1452-3 du code du travail modifié :

Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

***Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée** et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.*

La saisine du Conseil de prud'hommes

En résumé, la requête contient :

- Les mentions classiques de l'article 58 du CPC (éléments exhaustifs sur l'identité du demandeur, identité et adresse du défendeur, objet de la demande) ;
- Un exposé sommaire des motifs de la demande et des chefs de demande ;
- Les pièces et bordereau sur lesquels le demandeur compte s'appuyer.

Il convient d'envoyer au greffe :

- 1 exemplaire de la requête par défendeur + 1 exemplaire pour le Conseil ;
- 1 exemplaire des pièces.

Il convient d'envoyer au défendeur :

- 1 exemplaire des pièces avant le BCO.

La saisine du Conseil de prud'hommes

L'exposé sommaire des motifs

- Cette notion n'a pas de définition claire. Il ne s'agit pas d'un exposé exhaustif et le formulaire CERFA illustre qu'une motivation succincte suffit.
- A priori il peut s'agir de :
 - Contestation du licenciement : « *M. X conteste les faits/la gravité des faits qui lui sont reprochés* » ;
 - Heures supplémentaires : « *heures supplémentaires non payées entre XXX et XXX* », ...
- Mais utilité stratégique d'aller au-delà (notamment lorsque la charge de la preuve incombe à l'employeur).

Donc d'un point de vue tactique

- Si on a le temps : saisine par voie de conclusions mêmes sommaires.
- Si on n'a pas le temps (prescription ou autre) : saisine extrêmement succincte.

La saisine du Conseil de prud'hommes

Sanctions

Pour rappel, article 114 du CPC :

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Article 115 du CPC :

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

- ❖ Défaut de mention des « diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige » (art 58 du CPC)
 - Il n'est pas évident que cette obligation s'applique (« Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée »). **Or on peut considérer qu'en matière prud'homale, l'existence d'une audience de conciliation en dispense. Pour les procédures sans conciliation (prises d'acte, requalifications en CDI, ...), l'urgence ayant justifié la dispense de conciliation en dispenserait ;**
 - Cette mention ne semble pas être prescrite à peine de nullité (même si la formulation de l'article R. 1452-1 du code du travail induit un doute):
 - Une sanction spécifique est prévue par l'article 127 du CPC (la possibilité pour le juge de proposer une conciliation ou une médiation ;
 - Cette disposition ne figure pas dans la liste des mentions prescrites à peine de nullité prévues à l'article 58 du CPC
 - **Voir dans le sens d'une absence de nullité sur ce fondement, du défaut de production du bordereau dans le cadre d'une assignation (Cass. Civ2, 3 avril 2003, n° 00-22.066) ;**
 - **Arrêts d'appel rejetant la nullité au titre des dispositions miroir de l'article 56 du CPC (CA Paris, 3 juillet 2015, n° 15/07127 ; CA Versailles, 7 juillet 2016, n° 15/04819 ; CA Aix-en-Provence, 12 novembre 2015, n° 15/05560).**

Il peut néanmoins être utile, dans l'attente d'une prise de position de la Cour de cassation de prendre contacte par écrit la partie adverse avant d'introduire l'instance.

La saisine du Conseil de prud'hommes

Sanctions

- ❖ Défaut d'exposé sommaire des motifs de la demande, de bordereau ou de production des pièces (article R.1452-2 du code du travail).
 - A priori, **pas de nullité**
 - **L'article R. 1452-2 du code du travail ne prévoit pas de sanction de nullité** « *A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l' article 58 du code de procédure civile . **En outre**, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé* ».
 - L'analyse de la Cour de cassation à propos du défaut de fourniture du bordereau à l'appui de l'assignation en violation de l'article 56 du CPC semble transposable (**Cass. Civ2, 3 avril 2003, n° 00-22.066**);
 - Le caractère substantiel de la formalité et l'existence d'un grief ne semblent pas pouvoir être établis dès lors que :
 - Cette question a été tranchée s'agissant du bordereau (**Cass. Civ2, 3 avril 2003, n° 00-22.066**) ;
 - Les pièces fournies au CPH ne sont pas transmises au défendeur, le demandeur étant simple « invité » à le faire (R. 1452-3 du CT) ;
 - Le défaut d'exposé sommaire des motifs prête peu à conséquence, dès lors que l'objet de la requête est indiqué et que le demandeur les expose en bureau de conciliation ou par voie de conclusions.

La saisine du Conseil de prud'hommes

La question spécifique des pièces



Liste des pièces et requête CPH CA de Versailles

Le Barreau de Paris a activement participé au Groupe de travail initié par Madame le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles Dominique Lottin suite à la publication du décret du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

Les discussions ont été menées avec les conseillers employeurs, les conseillers salariés, les directeurs de greffe et les Juges départiteurs de chaque Conseil de prud'hommes du ressort mais également avec des représentants des Barreaux de Versailles, Nanterre, Pontoise et Chartres.

Ce Groupe de travail a eu pour objectif de déterminer la liste des pièces qui doivent a minima être communiquée par la partie demanderesse, avec la requête saisissant le Conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1452-2 du Code du travail.

Cette liste, qui sera affichée dans l'ensemble des greffes des conseils de prud'hommes concernés, est la suivante :

- Photocopie recto-verso de la pièce d'identité, si la partie demanderesse est une personne physique ;
- K-bis de moins de 3 mois de l'employeur ;
- Contrat de travail et avenants ;
- Les douze derniers bulletins de salaires ;
- Documents de rupture (lettre de licenciement, démission, prise d'acte...) ;
- Documents de fin de contrat (attestation Pôle Emploi, certificat de travail, Solde de tout compte).

L'attention de nos Confrères travailistes est attirée sur le fait qu'à défaut de production de ces pièces, l'affaire pourrait ne pas être convoquée devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation.

La saisine du Conseil de prud'hommes

La question spécifique des pièces

Motifs d'illégalité :

- **Violation de l'article R. 1452-2 du CT** prévoyant que la requête « *est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions* ».
- **Possible entrave à l'accès au juge** : le demandeur peut ne pas avoir de pièce d'identité (sans papier), ne pas être en possession des 12 derniers BP, le K-Bis est payant, le contrat de travail peut ne pas être écrit, des documents de fin de contrat peuvent ne pas avoir été remis, ...
- **Incompétence** de la PPCA qui n'a pas de pouvoir réglementaire en matière procédurale, ses pouvoirs sur les CPH se limitant à la possibilité de prendre des mesures déterminées sur saisine du PGCA, en cas d'impossibilité de constituer un CPH ou de difficultés graves affectant son fonctionnement (article L. 1423-8 et suivants du code du travail) ;
- **Vice de procédure** : tout acte réglementaire relatif à la « *procédure suivie devant les conseils de prud'hommes* » devrait faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil supérieur de la prud'homie (article R. 1431-3 du code du travail) ;
- **Illégalité de la sanction de refus d'audience** : cette sanction n'est prévue par aucune texte, semble être arrêté par le greffe qui est incompétent pour se prononcer sur la recevabilité de la saisine, et constitue un déni de justice ;

Conséquences :

- Peut **mettre en demeure** le Président du CPH d'audier et à défaut **former un appel nullité** ouvert en cas **d'excès de pouvoir, en l'absence de voie de recours de droit commun.**

La saisine du Conseil de prud'hommes

A l'issue de la saisine

Article R. 1452-3 du CT :

Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

*Cet avis par tous moyens **invite** le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et **indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.***

Article R. 1452-4 du CT :

Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

*La convocation **invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.***

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

La saisine du Conseil de prud'hommes

A l'issue de la saisine

En résumé :

Le demandeur :

- Est informé par **tous moyens** de la date d'audience ;
- Est invité à communiquer ses pièces au défendeur.

Le défendeur :

- Reçoit la convocation **par LRAR** à laquelle sont annexés la requête et le bordereau;
- Est invité à déposer ses pièces au greffe et à les communiquer au demandeur avant la date de l'audience de conciliation.

En pratique, certain CPH demandent au défendeur de communiquer également **ses moyens de fait et de droit en réponse à la requête.**

Il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire, de sorte que les employeurs n'y sont pas contraints, **mais cela peut être utile pour permettre une véritable conciliation ou éviter de multiplier les audiences de BCO.**

La représentation des parties

Deux modifications importantes :

- Les « délégués permanents et non-permanents des organisations syndicales » sont remplacés par les « défenseurs syndicaux » (R. 1453-2 du CT)
 - **Problème pour les organisations syndicales non-représentatives**

- Les parties n'ont plus d'obligation de comparaître personnellement et peuvent être représentées (R. 1453-2 du CT)
 - **Certaine incohérence d'un côté à dispenser les parties de comparaître personnellement en BCO et de l'autre permettre de contraindre les parties personnellement à rencontrer un médiateur(R. 1471-2 du CT)**

I. La réforme de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes

3. Orientation de la procédure par le Bureau de Conciliation et d'Orientation

L'orientation de la procédure par le BCO

Ce que dit la loi

En résumé les formations de jugement sont compétentes dans les cas suivants (article L. 1454-1-1 du CT)

Bureau de jugement en formation restreinte qui statue sous 3 mois

- Objet du litige : licenciement ou résiliation judiciaire ;
- A la demande des parties ;
- En cas d'accord du BCO.

Bureau de jugement en formation à 5 présidée par un magistrat professionnel

- Si les parties le demandent OU si la nature du litige le justifie (souverainement appréciée par le BCO) ;
- En cas d'accord du BCO.

Bureau de jugement de droit commun

- Tout autre cas de figure.

L'orientation de la procédure par le BCO

Ce que dit – à tort – le décret

Article R. 1454-17 du code du travail (nouveau) :

« Dans les cas visés aux articles R. 1454-13 [renvoi pour faire respecter le contradictoire à défaut de comparution du défendeur] et R. 1454-14 [mesures provisoires et mesures d'instruction], l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte ».

Or, selon l'article L. 1454-1-1 du code du travail le renvoi en BJR est réservé au cas suivant:

« En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut, par simple mesure d'administration judiciaire :

1° Si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. La formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois ;

2° [Compétence de la formation présidée par un départiteur]

A défaut, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L. 1423-12. »

Résultat absurde :

Lorsque l'affaire est suffisamment complexe pour justifier une mesure d'instruction, le décret renvoi à la formation restreinte, quelque soit l'avis des parties et la position du BCO.

A mon sens, appel nullité possible dans une telle hypothèse, en se fondant sur l'illégalité du décret.

II. La réforme de la procédure devant la Cour d'appel

1. L'introduction de l'appel

L'introduction de l'appel

Le passage à une représentation obligatoire

Article R. 1461-1 du code du travail :

« A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [défenseur syndical], les parties sont tenues de constituer avocat »

Article R. 1461-2 du code du travail :

*« L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.
Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire ».*

L'appel est donc interjeté dans le délai d'un mois

- Soit par un avocat ;
- Soit par un défenseur syndical.

Forte opposition du SAF et du CNB.

L'introduction de l'appel

Postuler ou ne pas postuler, telle est la question !

Les termes du débat

Ancien article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

*« [les avocats] exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend **les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel.** Toutefois, les avocats exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué ».*

Article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 post-Macron :

*« [les avocats] **peuvent postuler** devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel ».*

Cass. Civ2, 28 janvier 2016, n°14-29.185

« La postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction »

Article R. 1461-1 du code du travail :

« A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2 [défenseur syndical], les parties sont tenues de constituer avocat »

L'introduction de l'appel

Postuler ou ne pas postuler, telle est la question !

Éléments de réponse contre la postulation

- L'intention du législateur était de supprimer puis restreindre la postulation et non de l'étendre ;
- La postulation désigne un mode d'intervention spécifique à la profession d'avoué, transmise aux avocats lors de la fusion des professions. Il ne peut donc y avoir de postulation en cas de représentation partagée ;
- Circulaire du 27 juillet 2016 dans le sens d'une absence de postulation ;
- Arrêt du Conseil d'Etat dans le sens d'une absence de postulation : « *[les disposition contestées] n'ont ni pour objet ni pour effet d'étendre, à compter de cette date, les règles de postulation prévues respectivement par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 et par l'article 8 de la loi du 20 février 1922 aux procédures d'appel devant la chambre sociale de la cour d'appel d'un jugement d'un conseil de prud'hommes* » - arrêt rendu au regard des dispositions générales du décret et des dispositions spécifiques applicables en Alsace Moselle (CE, 21 octobre 2016, n°401741).

Mais il y a un risque juridique non-négligeable donc il faut bien peser l'opportunité ou non de ne pas prendre d'avocat, et le cas échéant, en informer nos clients.

L'introduction de l'appel

Que faire si la déclaration d'appel est annulée ?

❖ Le déféré

Article 916 du code de procédure civile :

« Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, un incident mettant fin à l'instance, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci ou lorsqu'elles prononcent l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 ».

❖ Le pourvoi

Article 607 du code de procédure civile :

« Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance ».

L'introduction de l'appel

Que faire si la déclaration d'appel est annulée?

❖ Un nouvel appel dans le délai d'1 mois à compter de l'arrêt prononçant la nullité de l'acte d'appel

Article 2241 du code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Cass. 3^e Civ, 11 mars 2015, n° 14-15.198 :

« Attendu que pour accueillir cette demande l'arrêt retient que la nullité de fond entachant l'assignation pour défaut de constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal saisi ne constitue pas un simple vice de procédure susceptible d'être régularisé sans autre limite que la durée de l'instance et que les conclusions des consorts X..., signifiées après la date d'expiration du délai de forclusion dont les candidats évincés disposaient pour contester la décision de rétrocession, n'avaient pas eu pour effet de couvrir cette nullité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 2241 du code civil ne distinguant pas dans son alinéa 2 entre le vice de forme et l'irrégularité de fond, l'assignation même affectée d'un vice de fond a un effet interruptif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Cass. 2^e Civ, 16 octobre 2014, n° 13-22.088 :

Attendu que pour rejeter le déféré formé par M. X..., l'arrêt retient, par motifs propres, que l'article 2241, alinéa 2, du code civil n'est applicable qu'aux délais pour engager une action et non aux délais pour exercer une voie de recours et, par motifs adoptés, que ce texte ne concerne pas les vices de fond, tel que le défaut de pouvoir de l'avocat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration d'appel est l'acte de saisine de la cour d'appel et que le délai d'appel est un délai de forclusion, la cour d'appel qui, après avoir prononcé la nullité de la première déclaration d'appel pour vice de procédure sur le fondement des articles 117, alinéa 3, et 120 du code de procédure civile, a ensuite dénié à sa décision tout effet interruptif du nouveau délai d'appel qui avait recommencé à courir, a violé le texte susvisé ;

L'introduction de l'appel

La notion de remise au greffe

Article 930-1 du CPC :

« A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué ».

Quid de l'avocat intervenant sans postulant dans un Cour hors RPVA ?

- Cause étrangère, justifiant une remise au greffe sur support papier.

Problème :

- Plusieurs juges de la mise en état déclarent irrecevables les appels interjetés par LRAR au prétexte qu'ils ne sont pas « remis au greffe ».

Solution très contestable car, par définition, si la Cour déclare irrecevable la déclaration d'appel, c'est qu'elle a été remise au greffe !

Dans un arrêt récent la Chambre Commerciale a jugé au sujet de l'article 857 du code de procédure civile (remise au greffe de l'assignation au moins 8 jours avant l'audience) :

*Mais attendu qu'ayant relevé que l'assignation avait été délivrée le 3 avril 2013, **qu'un courrier du 4 avril 2013 portant pour objet « enrôlement » avait été adressé au greffe** pour transmettre la copie de l'assignation, qu'étaient joints à ce courrier un timbre fiscal et un chèque, de la même date, du montant des frais d'enrôlement, qui avait été encaissé, **la cour d'appel a souverainement déduit de ces constatations que la copie de l'assignation avait été remise au greffe le 4 avril 2013, soit plus de huit jours avant le 19 avril 2013, date de l'audience ;***

Cass. Com., 8 novembre 2016, n°14-27.223

Mais il y a, là encore, un risque juridique non-négligeable donc il faut peser l'opportunité ou non de ne pas envoyer quelqu'un effectuer une remise au greffe en personne, et le cas échéant, en informer nos clients.

L'introduction de l'appel

Attention, nouveauté sur l'aide juridictionnelle

L'article 8 du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique modifie l'état du droit par rapport à l'AJ :

- La demande d'AJ interrompt désormais le délai d'appel (article 38 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié)

- **Mais** la demande d'AJ n'interrompt plus les délais Magendie que ce soit pour l'intimé ou pour l'appelant

En résumé :

- Si on est appelant
 - Soit on fait une demande d'AJ avant l'appel et tout est interrompue ;
 - Soit on fait une demande d'AJ après avoir fait appel et aucun délai n'est suspendu.
- Si on est intimé
 - La demande d'AJ ne suspend plus les délais pour prendre des conclusions d'intimé et d'appelant à titre incident

III. Mesures diverses (exposé succinct)

1. L'unicité d'instance et la péremption

L'unicité d'instance

Le décret supprime les articles R. 1452-6 du code du travail (unicité d'instance) et R. 1452-7 du code du travail (possibilité de formuler des demandes nouvelles en appel) dans leurs rédactions antérieures.

Conséquence : les demandes nouvelles sont soumises au droit commun à savoir :

Article 70 du code de procédure civile :

*« Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables **que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.** Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout. »*

Article 367 du code de procédure civile :

*« Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. **Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs** ».*

Article 564 du code de procédure civile :

*« **Les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait** ».*

Article 565 du code de procédure civile

*« **Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent** ».*

L'unicité d'instance

Applicable aux instance introduites après le 1^{er} aout 2016

En cas de nécessité de faire des demandes nouvelles lorsqu'on est en première instance :

- Soit on ajoute une demande par voie de conclusions, auquel cas, il faudra, en cas de contestation justifier **d'un lien suffisant avec les demandes initiales** ;
- Soit on effectue une nouvelle saisine du Conseil de prud'hommes quitte à demander la jonction.

En cas de nécessité de faire des demandes nouvelles lorsqu'on est en appel :

- Soit on ajoute une demande par voie de conclusions, lorsqu'il s'agit d' « *opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* » ET il y a un **lien suffisant avec les demandes initiales** ;
- Soit on effectue une nouvelle saisine du Conseil de prud'hommes.

Débat sur la notion de lien suffisant (interprétation généralement large)

La péremption

L'ancien article R 1452-8 du Code du Travail qui prévoyait que la péremption en matière prud'homale n'intervient que lorsque des diligences ont été mises à la charge d'une partie par la juridiction **est abrogé.**

Application du droit commun :

Article 386 du code de procédure civile :

« L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ».

Précisions :

- Le respect des délais Magendie ne dispense pas d'accomplir des actes interruptifs de péremption (Cass. Civ2, 16 décembre 2016, n°15-27.917)
- Mais dès lors que les conclusions ont été échangées et que le juge de la mise en état procède à la fixation de l'audience, même en l'absence de clôture, le délai de péremption est interrompu (Cass. Civ2, 16 décembre 2016, n°15-26.083)
- Le sursis à statuer **prononcé par le juge** interrompt le délai de péremption (Cass. Civ2, 28 mai 1990, n°89-11.134)
- **Mais n'interrompent pas le délai de péremption : les renvois** (Cass. Civ2, 27 mai 2004, n° 02-15.107), ni **la radiation** (Cass. Civ2, 8 mars 1989, n°87-19.455) même s'ils sont liés à une procédure parallèle, sauf à ce que la Cour de cassation « requalifie » cette mesure en un sursis à statuer (Cass. Soc., 19 juin 1990, n°85-46344 pour un renvoi « sine die » dans l'attente d'un jugement pénal)